

# Fiche synthèse : Entente financière

## 1<sup>er</sup> janvier 2025 – La REP entre en vigueur

Responsabilité  
é transférée  
à ÉEQ



Entente de  
partenariat

- C'est à partir de cette date que ÉEQ doit assumer la responsabilité opérationnelle du système en plus de la responsabilité financière.

- La conclusion d'une entente de partenariat avec ÉEQ qui entrera au plus tard en vigueur le 1 jan. 2025 est essentielle pour que les organismes municipaux et communautés autochtones puissent encore être impliqués et participer à la prestation de services de proximité.

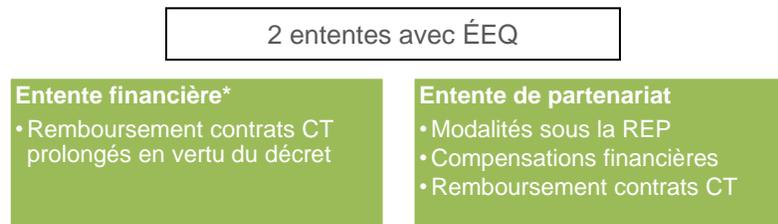
## Entente financière

Cette entente concerne les contrats CT se terminant au-delà du 31 décembre 2024. Cette entente porte notamment sur la compensation par ÉEQ pour les services fournis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date de fin du contrat et doit être conclue avec l'organisme municipal ou la communauté autochtone ayant octroyé ledit contrat de collecte et transport.

## Pour les organismes municipaux et les communautés autochtones qui se prévaudront de l'option prévue au décret

Il demeure de la responsabilité des organismes municipaux et communautés autochtones de s'assurer qu'il est possible pour eux de se prévaloir de l'option prévue au décret et que le report de la date de fin de leur contrat est légal tant en fonction du décret que de leur contrat.

Ces organismes seront donc parties prenantes à 2 ententes avec ÉEQ. Soit : l'entente financière, qui concerne exclusivement le volet remboursement des contrats reportés en fonction du décret; et l'entente de partenariat, qui traite des modalités sous la REP, notamment les compensations financières, la personnalisation de l'entente-cadre ainsi que les modalités d'octroi et de remboursement du futur contrat CT.



**\*L'entente financière** doit être signée avec l'organisme qui a octroyé le contrat visé par le décret. Ce qui implique que dans certains cas, l'entente financière sera signée par une municipalité alors que l'entente de partenariat sera signée avec l'organisme signataire responsable du regroupement duquel fait partie la municipalité.

En rappel : Les municipalités du regroupement doivent, de leur côté, conclure une entente entre elles (délégation ou déclaration de compétence, entente de services, régie), afin de notamment régir le fonctionnement du regroupement et prévoir leurs interactions ainsi que les modalités de répartition des contributions financières (cf. : art. 569 et suivants du Code municipal | art. 468 et suivantes de la Loi sur les cités et villes).

**Dans le cadre de l'entente financière, les modalités de remboursement appliquées par ÉEQ varient selon le type de contrat faisant l'objet d'un report en vertu du décret.**

Contrat existant (Débutant avant le 1 janv. 2025)	Nouveau contrat (Débutant entre le 1 janv. et 31 déc. 2025)
ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme signataire à son fournisseur en vertu du Contrat existant.	Compensation minimale prévue à l'art. 22 du <a href="#">règlement</a> .

# Fiche synthèse : Entente financière

## L'entente financière, un contrat d'adhésion avantageux pour les organismes se prévalant du décret

Puisqu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, il n'y a donc pas de discussion ni de personnalisation possible comme pour l'entente de partenariat. Notez que le règlement prévoit qu'en cas de défaut d'en arriver à une entente financière, ÉEQ se devra de verser la compensation financière prévue par défaut au règlement, soit la compensation moyenne reçue au cours des années 2022 à 2024, sans autre forme de modalité ni compensation financière supplémentaire telles que prévues à l'entente de partenariat.

Il est donc essentiel de remplir, signer et retourner le document PDF remplissable transmis par ÉEQ. Notez que seuls les contrats visés par le décret doivent être identifiés à l'annexe C.

## Informations au sujet du décret 1875-2023 adopté le 20 décembre 2023 ([Gazette officielle du 10 janvier 2024](#))

**Objectif du décret**

- Permettre aux organismes municipaux et communautés autochtones d'avoir plus de temps pour le processus d'appel d'offres pour les contrats CT en reportant d'un an la date de fin de ceux-ci prescrite par la loi 65.

Notez qu'il demeure de la responsabilité des organismes municipaux et communautés autochtones de s'assurer que le report de la date de fin de leur contrat est légal tant en vertu du décret que de leurs contrats.

### Pour plus d'informations sur le décret :

Nous vous invitons à [consulter la vidéo explicative](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que la [version PDF de la présentation](#).

### En résumé :

Seuls les contrats de collecte et transport (CT) sont visés par le décret. Celui-ci ne s'applique donc pas dans les cas où la collecte est effectuée en régie interne.

- **Le report de la date au 31 décembre 2025 vise exclusivement le volet collecte et transport (CT) des contrats.** Ainsi le report n'est applicable que pour:
  - **Les contrats CT;**
  - **Uniquement la portion collecte et transport** s'il est possible de départager les coûts de celle-ci (prix distinct au bordereau de prix) pour les contrats combinés (CTTC) ou les contrats qui combinent plus d'un service (le volet fourniture et entretien des contenants fait partie du volet CT).
- **Volet tri et conditionnement (TC) est assuré par ÉEQ dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**
  - La date limite pour les contrats de tri et conditionnement (TC) demeure le 31 décembre 2024, sous réserve des contrats conclus avant le 24 septembre 2020. (Dans ce cas, ÉEQ verra s'il désire mettre fin ou non au contrat TC en assumant, le cas échéant, les frais associés à la résiliation du contrat).

### Note sur les frais éventuels associés au report d'un contrat en fonction du décret

ÉEQ n'assumera aucun frais, pénalité ou autre dommage potentiel associé à la modification de la date de fin du contrat en vertu du décret.